

Règlement numéro 937-2019 établissant la compensation annuelle pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2020

ATTENDU que le service d'aqueduc dessert les immeubles d'une partie du territoire de la municipalité;

ATTENDU que ce conseil doit modifier la compensation pour le service d'aqueduc, suite à la construction d'une usine de filtration d'eau potable qui entraîne des coûts d'exploitation supplémentaires;

ATTENDU que ce conseil juge à propos de déterminer une compensation suffisante pour défrayer les coûts relatifs à l'approvisionnement et traitement de l'eau potable et le réseau de distribution de l'eau potable;

ATTENDU les pouvoirs conférés par le *Code municipal* et la *loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Bertrand

QUE le règlement numéro 937-2019 établissant la compensation annuelle pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2020 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Une compensation annuelle pour le service d'aqueduc est imposée par le présent règlement et exigée de toute personne propriétaire d'immeuble desservi par le réseau d'aqueduc.

La compensation annuelle est composée d'un tarif de base de 300 \$ représentant une consommation annuelle estimée de 62 734 gallons (impérial) avec un coût estimé de 4,785 \$ du mille gallons d'eau pour la production, le transport, l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 2

Cette compensation est payable par tout propriétaire d'immeuble desservi, qu'il se serve ou non de l'eau, si le conseil a signifié au propriétaire qu'il est prêt à amener l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue en face de leur maison, commerce ou établissement.

La compensation est également payable sans égard au fait qu'il y ait ou non un usage effectif de l'immeuble ou du local, en autant que l'immeuble ou le local soit destiné à être occupé ou utilisé pour l'une des fins mentionnées au présent règlement et ce, jusqu'à ce qu'il y ait un changement formel de destination de l'immeuble ou du local.

ARTICLE 3 - TARIFICATION

A) Immeuble résidentiel

La compensation annuelle pour les immeubles résidentiels est établie au montant précisé ci-après :

- Par logement : 300 \$
- Pour chaque bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus (piscine creusée ou semi-creusée, piscine hors terre, piscine démontable) : 80 \$

B) Immeuble résidentiel dans lequel est exercée une activité complémentaire ou commerciale

- Pour chaque partie de maison, partie de logement ou partie de bâtiment d'habitation occupé comme Gîte de 4 chambres et moins, de commerce associable à l'habitation, de service professionnel associable à l'habitation : 300 \$

C) Immeuble commercial

- Maison de chambres ou pensions

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 1 à 5 chambres : 600 \$

Pour chaque maison de chambres ou pensions offrant de 6 à 10 chambres : 900 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 11 à 19 chambres : 1 200 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 20 à 29 chambres : 1 500 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 30 à 39 chambres : 1 800 \$

Pour chaque maison de chambres ou pension offrant de 40 chambres et plus : 2 100 \$

- Hébergement touristique

Pour chaque hébergement touristique de 1 à 5 chambres : 300 \$

Pour chaque hébergement touristique de 6 à 15 chambres : 600 \$

Pour chaque hébergement touristique de 16 à 34 chambres : 900 \$

Pour chaque hébergement touristique de 35 chambres et plus et n'ayant pas de consommation réelle avec un compteur d'eau : 1 200 \$

Pour chaque hébergement de résidence de tourisme (maison ou chalet loué) : 300 \$

- Autres commerces

Pour chaque salon de coiffure, salon d'esthétique : 300 \$

Pour chaque lave-auto : 900 \$

Pour chaque garage : 300 \$

Buanderie : 600 \$

Pour chaque commerce de vente au détail, dépanneur, boutique épicerie, débit de boissons, quincaillerie, pharmacie : 300 \$

Pour chaque restaurant ou restaurant-bar : 600 \$

Pour chaque immeuble ou chaque local dans un immeuble utilisé comme bureau administratif ou de professionnels ou dans lequel est exercé un métier, un art ou une activité économique qui n'est pas compris dans les usages ci-avant énumérés : 300 \$

Pour les immeubles commerciaux qui ne sont pas munis d'un compteur d'eau et dont la consommation estimée n'excède pas 62 734 gallons (impérial), le tarif de base d'un montant de 300 \$ s'applique. Dans le cas où la consommation estimée excède 62 734 gallons (impérial), un montant représentant le double du tarif de base s'applique.

Pour les immeubles commerciaux munis d'un compteur d'eau le tarif est fixé à 4,785 \$ du mille gallons d'eau ce qui représente le coût réel de production, de transport, d'administration et d'entretien du réseau d'aqueduc. Les frais d'entretien et de remplacement du compteur sont à la charge de l'utilisateur. Le directeur des travaux municipaux approuve et vérifie le bon fonctionnement du compteur.

D) Immeuble industriel

La compensation pour les immeubles industriels est établie aux montants précisés ci-après:

Pour les immeubles industriels qui ne sont pas munis d'un compteur d'eau et dont la consommation estimée n'excède pas 62 734 gallons (impérial), le tarif de base d'un montant de 300 \$ s'applique. Dans le cas où la consommation estimée excède 62 734 gallons (impérial), un montant représentant le double du tarif de base s'applique.

Pour les immeubles industriels munis d'un compteur d'eau est fixé à 4,785 \$ du mille gallons d'eau ce qui représente le coût réel de production, de transport, d'administration et d'entretien du réseau d'aqueduc. Les frais d'entretien et de remplacement du compteur sont à la charge de l'utilisateur. Le directeur des travaux municipaux approuve et vérifie le bon fonctionnement du compteur.

Dans le cas d'une industrie alimentaire qui n'est pas munie d'un compteur d'eau, le tarif est établi selon une consommation estimée représentant le double du tarif de base.

E) Immeuble à caractère agricole

Dans le cas d'une exploitation agricole non enregistrée ainsi qu'une exploitation agricole enregistrée (E.A.E), qui n'est pas munie d'un compteur d'eau, le tarif est établi selon une consommation estimée représentant le double du tarif de base.

Dans le cas d'une exploitation agricole non enregistrée ainsi qu'une exploitation agricole enregistrée (E.A.E) munis d'un compteur d'eau est fixé à 4,785 \$ du mille gallons d'eau ce qui représente le coût réel de production, de transport, d'administration et d'entretien du réseau d'aqueduc. Les frais d'entretien et de remplacement du compteur sont à la charge de l'utilisateur. Le directeur des travaux municipaux approuve et vérifie le bon fonctionnement du compteur.

ARTICLE 4

À moins d'indication contraire, le tarif établi par le présent règlement s'applique à chaque unité ou partie distincte d'immeuble dans lequel un usage est exercé.

ARTICLE 5

La compensation pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble desservi en même temps que les taxes municipales.

ARTICLE 6

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :	18 novembre 2019
PROJET DE RÈGLEMENT :	18 novembre 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	10 décembre 2019
AVIS PUBLIC :	18 décembre 2019
NUMÉRO DE RÉSOLUTION :	2019-12-318


Martin Deschênes
Maire


Chloé Gagnon
Directrice générale et secrétaire-trésorière